

Délibération n° 2025-34
Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'UA

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 15 mai 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2025-09 du conseil académique du 6 mai 2025,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver la convention de partenariat relative à l'organisation des actions de formations DAEU A, DAEU B pour l'année universitaire 2025-2026 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'UA.

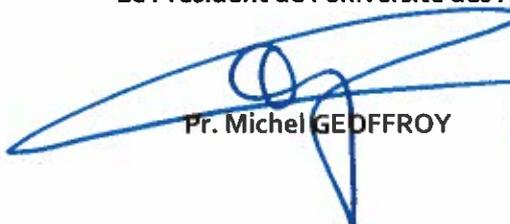
Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'université des Antilles, ci-jointe en annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Convention de partenariat relative à l'organisation des actions de formations DAEU A, DAEU B Années universitaires 2024-2025

Entre

L'Université des Antilles, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est fixé au Campus de Fouillole
97157 POINTE A PITRE Cédex
représentée par son Président, **Monsieur Michel GEOFFROY**
ci-après désignée **UA**

Agissant pour le compte de

Le Bureau de la Formation Continue et de l'Apprentissage pôle Guadeloupe
Campus de Fouillole – 97157 POINTE A PITRE Cedex
ci-après désigné **BFC A pôle Guadeloupe**

d'une part,

La Collectivité de Saint-Martin, dont le siège est fixé à la rue l'Hôtel Marigot 97150 SAINT-MARTIN
représentée par son Président, **Monsieur Louis MUSSINGTON** dûment autorisé aux fins des présentes
par délibération CE 45-02-2023 prise en date du 27 juillet 2023
ci-après désignée **COM**

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu la loi n°2014 -288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale avec entrée en vigueur au 1er janvier 2015

Vu la loi n° 2018 -771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Vu le programme opérationnel national FSE+ 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 045-02-2023 du 27 juillet 2023 portant sur la mise en place d'une antenne de l'université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ; autorisation du président à signer la convention de partenariat entre l'Université des Antilles et de la Collectivité de Saint-Martin.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Compte tenu de la volonté de la Collectivité de Saint-Martin (COM) de développer sur son territoire des formations universitaires, l'université des Antilles et la COM se proposent de mettre en œuvre une première action commune en ce sens.

Au regard des contraintes géographiques,¹ le déplacement entre Saint-Martin et la Guadeloupe, requiert une réelle organisation logistique (transport, hébergement) et financière². Cette organisation peut s'avérer difficile à mettre en œuvre pour des publics étudiants, salariés ou demandeurs d'emploi qui souhaitent poursuivre leurs études ou suivre des formations professionnelles non dispensées sur le territoire.

Dès lors, il s'agit pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin de rendre accessible l'enseignement supérieur à tout public et favoriser la montée en compétences en lien avec les besoins du territoire. En effet, compte-tenu de la faiblesse de l'offre de formations relevant de l'enseignement supérieur et du besoin en main d'œuvre qualifiée et hautement qualifiée exprimé par les administrations et les entreprises du territoire, l'implantation d'une antenne de l'université des Antilles permettra d'une part aux étudiants d'entamer leurs cursus universitaire et d'autre part pour d'autres publics d'augmenter leurs niveaux de qualification par la formation continue ou professionnelle. Pour ce faire, elle fait le choix de mettre en place pour l'année universitaire 2025-2026 des formations de niveaux 4 pour encourager l'accès aux études supérieures.

Ce faisant, la COM convient avec le soutien du Fonds social européen + (FSE+) et du FEDER, de mettre en œuvre des actions de formations.

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. La présente convention vise à définir les conditions administratives, pédagogiques et financières de la mise en œuvre de la coopération engagée avec l'ouverture des promotions de 02 actions de formation à Saint-Martin. Il s'agit des actions de formation suivantes :

- 2025-2026
 - o Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires : option littéraire et juridique (DAEU A), d'une durée de 300 heures
 - o Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires : option scientifique (DAEU B), d'une durée de 300 heures

1.2. Cette coopération offre aux étudiants de Saint-Martin des prestations de même qualité qu'à l'Université des Antilles. Les activités de formation continue de l'Université des Antilles sont accréditées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et validées par les Conseils du pôle de Guadeloupe et d'administration de l'Université.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE

¹ 256 km de la Guadeloupe, 1h de vol

² Un billet d'avion de 250€ en moyenne

- 2.1 Le BFCA pôle Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin assurent la gestion administrative et financière de cette convention sur la base de l'annexe financière jointe.
- 2.2 Les services de scolarité du BFCA pôle Guadeloupe et la direction de l'éducation et du périscolaire la COM collaboreront pour l'inscription des stagiaires à l'Université des Antilles. A cet égard, le technicien en formation professionnelle placée sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'éducation, sera l'interlocuteur privilégié des agents du BFCA.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE PEDAGOGIQUE

- 3.1 Cette mise en œuvre s'effectue dans le strict respect du référentiel et du règlement des diplômes de l'université des Antilles.
- 3.2 Ces actions de formation se déroulent en hybride, mais favorisent prioritairement le présentiel.
- 3.3. Les locaux sont mis à dispositions par la COM
- 3.4. Le nombre d'apprenants pour chaque action de formation sera au minimum de 10 et au maximum de 25.

3.5 Le BFCA du Pôle Guadeloupe assure la coordination de l'ensemble du dispositif pédagogique. Il est garant de la régularité des procédures de recrutement, de l'application dans les termes du décret 2013-756 du 19 août 2013, de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels. Il vérifie la conformité du cursus et des conditions de délivrance des diplômes, au référentiel, aux modalités générales de contrôle des connaissances (MGCC) de l'UA et au règlement visés à l'alinéa 3.1 de cet article.

3.6 Le Président de l'Université des Antilles est seul compétent pour nommer les jurys. L'UA a la responsabilité de la mise en œuvre pédagogique des formations.

3.7 La coordination pédagogique de chaque action de formation est assurée par un enseignant désigné par le BFCA pôle Guadeloupe, dénommé coordinateur pédagogique.

Il s'agit pour les DAEU A et B de Monsieur Didier PIERRE-JEAN FLECHAU Professeur certifié.

Il assure l'interface pédagogique avec la direction de l'Education et du périscolaire de la COM et le coordinateur général, en prenant en charge le planning prévisionnel des enseignements, le déroulement de la formation et s'appuyant sur un ingénieur en formation du BFCA pôle Guadeloupe.

3.8 Le coordinateur pédagogique est garant du recrutement de l'équipe pédagogique.

3.9 Les évaluations sont organisées en conformité avec le règlement des diplômes, dans les locaux attribués par la COM, selon les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme. Les sujets doivent être préalablement communiqués pour validation au coordinateur général qui les transmettra une fois validés au coordinateur pédagogique du diplôme.

3.10 Le processus de sélection est établi comme suit :

- une pré-sélection est effectuée par la Collectivité de Saint-Martin au regard des critères fixés par l'UA à partir e-candidat, en s'appuyant sur l'expertise du coordinateur général et du coordinateur pédagogique des diplômes : étude de dossier + entretien
- les candidatures prés-sélectionnées sont présentées à la commission de sélection composée de l'ingénieur de formation, la Directrice de la DFCA, le responsable du BCFA du Pôle Guadeloupe qui se prononce sur les candidatures.
- la liste des candidats sélectionnés par diplôme est transmise à la scolarité du BFCA pôle Guadeloupe qui informe les candidats de leur acceptation dans la formation.

3.11 Le coordinateur général et le représentant désigné par la COM se réunissent chaque année dans le cadre du comité de pilotage.

3.12 L'UA s'engage à :

- Respecter le programme de l'action de formation,
- Fournir tout document justifiant l'exécution de l'action de formation.

3.13 La COM s'engage à contribuer localement à la mise en œuvre des enquêtes d'insertion des diplômés.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE MATERIELLE ET FINANCIERE

4.1 Organisation matérielle

- La COM prend en charge l'ensemble des frais de formation.
- La COM met en place une organisation matérielle optimale du dispositif afin de favoriser les missions d'enseignements. A ce titre, elle assure la mise à disposition de deux (2) salles de vingt-cinq (25) places chacune aménagées pour garantir si besoin un enseignement hybride.

4.2 Heures d'enseignement

- Le COM prend en charge la totalité des heures accomplies par les intervenants des DAEU dans le respect des dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les heures complémentaires ou les vacances.

4.3 Déplacements

- Les frais de mission (transport, hébergement, restauration) sont pris en charge par le COM dans la limite des dispositions légales en vigueur. Lorsque la location d'un véhicule est nécessaire, cette disposition doit apparaître sur l'ordre de mission.
Le nombre de missions, incluant les déplacements des coordinateurs (général et pédagogique) et des enseignants pour l'exécution de chaque action de formation, est fixée comme suit et peut être revu à la hausse avec accord express des deux parties :
 - Coordinateur général : 3 missions par année, la première au démarrage du dispositif, puis l'une au premier semestre et l'autre au second semestre.
 - Coordinateur pédagogique : 3 missions par année, la première au démarrage du dispositif, puis l'une au premier semestre et l'autre au second semestre.
 - Intervenants (Enseignants-chercheurs, vacataires...) : 1 mission d'une semaine, voire de 10 jours au maximum afin qu'ils réalisent la totalité de leurs cours.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES EXAMENS

5.1. Les sujets d'examen et les copies seront transmis par le coordinateur général au coordinateur pédagogique qui s'assurera de les reprographier en nombre suffisant et d'assurer la confidentialité des sujets.

5.2. Les enseignants vacataires recrutés sur place assureront la surveillance des examens. A l'issue, les copies seront récupérées par le coordinateur pédagogique qui en assurera la distribution en vue de la correction. Les enseignants feront remonter leurs notes au coordinateur pédagogique (en mettant en copie le coordinateur général), ainsi que les copies. Les copies papiers seront récupérées en fin d'année universitaire par le coordinateur général qui les remettra au BFCA Pôle Guadeloupe.

5.3. En cas de fraude ou tentative de fraude, les enseignants en informe immédiatement le BFCA du Pôle Guadeloupe et le coordinateur général.

5.4 Les diplômes sont délivrés par l'Université des Antilles aux candidats ayant satisfaits aux épreuves de contrôles continus et terminaux.

ARTICLE 6 : DUREE

6.1. La présente convention prend effet à la rentrée universitaire 2025-2026 et s'achèvera au plus tard le 30 septembre 2026.

6.2. Chacune des parties peut y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin des actions de

formation en cours. Les parties décideront conjointement à l'issue de cette première session de formation de la reconduction du partenariat.

ARTICLE 7 : LA GOUVERNANCE

7.1. Modalités de pilotage, tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin et l'Université des Antilles s'engagent à partager les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions définies par ses axes.

7.2. Cette connaissance réciproque doit permettre de fixer au mieux les objectifs opérationnels partagés, les modalités de mise en œuvre de ces actions, et de permettre les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

7.3. La Collectivité de Saint-Martin et l'Université des Antilles conviennent ensemble de définir des indicateurs permettant de mesurer les résultats de leurs actions communes.

Les résultats ainsi compilés seront portés par la Collectivité de Saint-Martin auprès du CEFOP, du SPTO (Service public territoriale de l'orientation).

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

8.1 Les missions de ce comité sont de :

- Déterminer et évaluer les orientations générales et prioritaires de la convention,
- Le pilotage et suivi des dispositifs,
- La mise en place des projets de formation,
- Les échanges d'informations,
- L'analyse des difficultés rencontrées, points de satisfaction et les axes d'amélioration,
- Les propositions au COPIL,
- Le suivi de l'enveloppe financière à raison d'une fois par trimestre.

8.2 Ce comité de pilotage (COPIL) a pour but le pilotage stratégique de l'accord, il est coprésidé par le Président de la Collectivité de Saint-Martin, et le Président de l'Université des Antilles, et est constitué de :

- ✓ Pour la Collectivité de Saint-Martin
 - Le Président de la Collectivité de Saint-Martin ou son représentant
 - Le président de la commission éducation et deux conseillers territoriaux membres de ladite commission,
 - Le président de la commission de la formation professionnelle, Insertion et Emploi et les conseillers territoriaux membres de ladite commission,
 - Un représentant de la direction générale des services
 - Un représentant de la direction générale adjointe en charge du développement humain et de l'emploi,
- ✓ Pour l'Université des Antilles :
 - Le Président de l'UA son représentant
 - Les vice-présidents des deux Commission de la formation et de la vie universitaire, ainsi qu'un membre élu de chacune de ces commissions proposé par le vice-président.
 - Le coordinateur général
 - Le coordinateur pédagogique
 - La Directrice du Service commun de la formation continue et de l'apprentissage de l'UA ou son représentant
 - Le responsable du Bureau de la formation continue et de l'apprentissage du Pôle Guadeloupe ou son représentant

Les rencontres seront annuelles ou à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELECTUELLE

9.1. Les partenaires s'interdisent de porter à la connaissance d'autrui, toute information, document, donnée, idée ou concept émanant de leurs services respectifs et considérés comme strictement confidentiels.

9.2. Les supports, cours, documents transmis dans le cadre des enseignements demeurent la propriété de l'université des Antilles et ne peuvent être communiqués à des tiers. Ils sont réservés à un usage strictement académique.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

10.1. La Collectivité de Saint-Martin et l'Université des Antilles s'engagent d'une part à mettre en place un plan de communication commun, d'autre part à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des dispositions et actions de la présente convention.

10.2. Les actions de communication et d'information appropriées seront proposées en concertation avec les services communication des deux signataires.

10.3. L'université des Antilles et la Collectivité de Saint-Martin s'engagent aussi à informer en interne au sein de leur propre structure du contenu de la présente convention.

10.4. L'Université des Antilles et la Collectivité de Saint-Martin s'engagent à faire connaître leur partenariat lors de ses entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

10.5. L'Université des Antilles et la Collectivité de Saint-Martin s'engagent à mentionner leur contribution pour toute action de promotion ou d'information, proportionnellement au concours d'autres partenaires publics et privés éventuels dans le cadre de cette opération.

10.6. Le logo de la Collectivité de Saint-Martin et celui de l'Université des Antilles doivent être obligatoirement apposé sur toutes les actions de communication au grand public.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1. Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, ainsi que celles des demandeurs d'emploi pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

11.2. Pour les traitements mis en œuvre par l'Université des Antilles, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'Université des Antilles, par courriel à dpo@univ-antilles.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Administration générale, Campus de Fouillole, 97157 Pointe-à-Pitre CEDEX.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire pour la Collectivité de Saint-Martin, ces droits s'exercent auprès du référent RGPD de la Collectivité de Saint-Martin par courriel : morgane.elise@com-saint-martin.fr ou par courrier à l'adresse suivante : hôtel de la Collectivité BP374 Marigot 97054 Saint-Martin Cedex.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité de Saint-Martin et l'Université des Antilles.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de la Guadeloupe est seul compétent.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux exemplaires, le

**Pour l'Université des Antilles
Le Président**

**Pour la Collectivité de
Saint-Martin,
Le Président**

Professeur Michel GEOFFROY

M. Louis MUSSINGTON

ANNEXE FINANCIERE

FICHE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION ENTRE L'UA ET LA COM POUR LA REALISATION DES ACTIONS DE FORMATION DAEU A, DAEU B, ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

A – Rémunération des enseignants titulaires et contractuels de l'UA

1 - Coordinateur général

Pour l'exécution de la mission de coordination de l'ensemble du dispositif pédagogique, le BFCA pôle Guadeloupe de l'UA attribue 30 HETD au coordinateur désigné.

2 - Coordinateur pédagogique

Pour l'exécution de la mission de coordination pédagogique, le BFCA pôle Guadeloupe de l'UA attribue 24 HETD au coordinateur pédagogique.

B – Autres frais spécifiques

1 - Droits d'inscription et frais de formation

Les droits d'inscription sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 et sont pris en charge dans leur intégralité par la COM.

Les frais de formation sont votés chaque année universitaire par le conseil d'administration de l'université des Antilles, cette délibération sera transmise à la COM.

Le coût de la formation par stagiaire est détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Droit d'inscription par stagiaire (sous réserve du décret annuel fixant les droits d'inscription)	Frais de formation de formation	Coût total par Stagiaire
DAEU A	170€	3694.40 €	3864.40 €
DAEU B	170€	3694.40 €	3864.40 €

2. Modalités de facturation

Le BFCA pôle Guadeloupe facturera en heure groupe à la COM selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant à 50% du montant global de ces frais de formation pour chaque action sera versée au démarrage de la formation
- 25% trois mois après le début de la formation
- le solde en fin de formation

Ces sommes seront dues à la signature de la convention, indépendamment des éventuels abandons et des résultats finaux des actions de formation.

Les coordonnées bancaires de l'Université de l'Agent comptable sont les suivantes :
TRESOR PUBLIC IBAN FR76 1007 1971 0000 0010 0691 251.